

PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR EN DATE DU 10 OCTOBRE 2023



Initiatives pour une Économie Solidaire (I.E.S)

Dénomination sociale de l'émetteur : Initiatives pour une Economie Solidaire (I.E.S)

Forme sociale (SA) - Montant du capital social : Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme (SCIC SA) au capital variable de 18 500 € minimum

Adresse du siège social : 7 rue Hermès 31520 Ramonville-Saint-Agne

Numéro d'identification (RCS)- Greffe compétent : RCS 417 645 595- TOULOUSE

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SA comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » ; la vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;
- le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi (il est au plus équivalent à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO), majorée de deux points) sans que la part d'excédent versée en intérêt aux parts sociales ne puisse représenter plus de 42,5 % du résultat ;
- il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital ;
- la perspective éventuelle de plus-value est limitée aux seuls cas de réévaluation de la valeur nominale des parts seulement par incorporation de potentiels intérêts versés aux parts sociales, de même que la forme d'intérêt collectif ;
- en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- en cas d'éligibilité des souscriptions à des dispositifs de réduction d'impôt, l'avantage fiscal procuré requiert le respect de certaines obligations dont celle de conservation des parts sociales pendant une durée de 7 ans. En outre, l'avantage fiscal peut être remis en cause par l'administration si l'émetteur ne respecte plus les conditions nécessaires à l'obtention de l'avantage.

1 – Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

○ **Activité**

IÉS est née en 1998 dans la banlieue Sud-Est de Toulouse, à partir de deux initiatives concomitantes :

- Des élus de Ramonville Ste Agne qui voulaient agir pour l'emploi
- Des citoyens regroupés dans une Cigales (Club d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire)

Deux événements importants ont participé à son fort développement depuis cette date :

- L'embauche de la première salariée en 2004, qui a permis de promouvoir le projet IÉS, d'apporter un soutien efficace aux coopérateurs et ainsi d'accélérer son développement
- Le passage en statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) en 2010 a permis l'entrée au capital de nouvelles personnes morales (collectivités territoriales en particulier) en plus de la Région Midi-Pyrénées déjà coopératrice

IÉS compte aujourd'hui 3 salariés et son chiffre d'affaires 2022 s'élève à plus de 14 000€.

Activité :

Initiatives pour une Economie Solidaire (IÉS) est une coopérative de financement solidaire, engagée depuis 25 ans dans le financement et l'accompagnement d'entreprises solidaires et engagées, qui placent le respect de l'humain et de l'environnement au cœur de leur démarche, créent des emplois et participent au développement local en Occitanie.

En pratique, IÉS collecte de l'épargne citoyenne pour apporter à ces entreprises des fonds propres, mais aussi un accompagnement humain par des coopérateurs, d'une grande diversité de compétence et d'expérience.

Le choix des financements est basé sur un ensemble de critères sociaux et économiques :

- Utilité sociale et création d'emploi
- Ancrage territorial
- Utilité environnementale
- Gouvernance et gestion solidaire
- Maturité et viabilité du projet

IÉS est présente dans près de 70 entreprises, et a investi plus de 3,5 M€ depuis sa création. IÉS finance tout type d'entreprise (SA, SARL, SCOP, SCIC, EURL, etc.) et associations et a permis de créer ou consolider plus de 1 345 emplois.

Objectifs

- Prendre des participations dans toutes sociétés ou organismes ayant une activité économique, dans les départements de la Région Occitanie et dans d'autres territoires pour favoriser la création et le développement d'entreprises en général de petite taille, apportant des biens et des services nécessaires ;
- Accompagner les entreprises financées sur la durée ;
- Effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ;

1.2 Projet et financement.

Prix de souscription des parts sociales : 76 € (valeur nominale)

Montant total de l'offre : 500 000 €

La levée des fonds va permettre à lés :

- Une stratégie de financement avec un minimum de 400 000 € sur 12 mois financé sur le territoire d'intervention d'lés, en lien avec le modèle économique d'lés qui nécessite de développer l'activité et les produits financiers ;
- Le besoin de développement d'activité lié au modèle économique d'lés et la possibilité d'investissements industriels d'envergure tout en maintenant le financement de plus petits projets ;
- L'augmentation de capital doit également permettre de recruter de nouveaux coopérateurs pour les territoires et d'augmenter de ce fait l'ancrage territorial et la capacité de mobilisation d'lés.

Si à l'issue de la période de 12 mois à compter de l'émission de l'offre, le seuil de l'augmentation de capital social de 20 000 € n'est pas atteint, lés pourra néanmoins maintenir son activité. lés dispose en effet aujourd'hui des fonds propres nécessaires pour maintenir son niveau d'activité. Toutefois, lés souhaite à la fois développer sa capacité d'investissement dans des projets industriels en maintenant le niveau d'investissement actuel dans de plus petits projets. lés souhaite également recruter de nouveaux coopérateurs afin de continuer à essayer sur le territoire ses initiatives et son ancrage.

Autres financements :

L'émetteur précise également qu'il « *n'a pas [ou a déjà réalisé au cours des périodes comptables présentées] [ou réalise concomitamment] d'autres levées de fonds ventilées selon leur nature, en distinguant le cumul des émissions de parts sociales des autres financements (autres instruments de capitaux propres, emprunts significatifs...)* ».

Depuis sa création lés a réalisé les levées de fonds suivantes :

- Levée de fonds du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014 : 274 360 € levés et 72 nouveaux coopérateurs accueillis
- Levée de fonds du 15 octobre 2014 au 14 octobre 2015 : 103 284 € levés et 133 nouveaux coopérateurs accueillis

Vous êtes invité à cliquer sur le lien [hypertexte suivant](#) pour accéder au tableau synthétisant les levées de fonds de l'émetteur.

1.3 Appartenance à un Groupe et place qu'y occupe l'émetteur.

lés ne contrôle aucune société ni n'est contrôlée directement ou indirectement par aucune autre personne morale.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien [hypertexte suivant](#) pour accéder au tableau synthétisant les principales participations de l'émetteur.

1.4 Informations financières clés

Vous êtes invité à cliquer sur le lien [hypertexte suivant](#) pour accéder au tableau synthétisant principales données financières de l'émetteur.

1.5 Organes de direction et d'administration, et gouvernement d'entreprise

La gouvernance est fixée par les statuts de la société. Les grandes lignes en sont les suivantes.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil d'administration sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites conformément aux dispositions statutaires. Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur.

Sont définies dans la Scic IÉS, les 6 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des « Salariés » : composée des personnes titulaires d'un contrat de travail avec la SCIC ;
2. Catégorie « acteurs sociaux et économiques » : associations, comités d'entreprise, entreprises partenaires et autres personnes morales dont l'activité est de nature à favoriser le développement d'IÉS et de l'économie solidaire ;
3. Catégorie « collectivités territoriales et organismes publics » : personnes morales de droit public et leurs groupements ;
4. Catégorie « organismes financiers et d'assurance » : personnes morales ayant une activité financière, bancaire ou de crédit ou d'assurance ;
5. Catégorie « entreprises financées » : sociétés dans lesquelles IÉS a pris une participation financière et personnes physiques membres de ces sociétés et ce dans la mesure où IÉS ne détient plus au jour de la nomination de participation dans ladite société ;
6. Catégorie « bénéficiaires » : elle est composée de toutes les personnes physiques n'entrant pas dans l'une des catégories ci-dessus et ayant décidé de placer une partie de leur épargne dans le projet d'économie solidaire de la SCIC.

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 18 membres au plus, nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire (article 17 et 11.3 des statuts).

Durée des fonctions des membres du Conseil d'administration

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans et sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale ordinaire et sont toujours rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membre un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la coopérative et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

A ce jour, le Président du Conseil d'administration est Eric JOURDAIN membre de la catégorie d'associés des bénéficiaires.

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale lors de la désignation de son président.

A ce jour, le Directeur général est Eric JOURDAIN (qui assume la fonction de Président Directeur Général).

Pouvoirs du Directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées et au Conseil d'Administration.

Il représente la coopérative dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Assemblée générale

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des associés. Elle se compose de tous les associés.

1.6 Informations complémentaires

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- Aux comptes existants : [2020](#) - [2021](#) - [2022](#)
- [Au dernier rapport de révision coopérative](#)
- [Au prévisionnel d'activité lié aux produits](#)
- [Au prévisionnel d'activité lié aux charges](#)
- [Au curriculum vitae des représentants légaux de la société – Présidence](#)
- [Au curriculum vitae des représentants légaux de la société – DGD Stratégie et Finances](#)
- [Au schéma de gouvernance et à l'organigramme opérationnel](#)
- [Rapport CAC 2021](#)
- [Rapport CAC 2022](#)

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande.

2 – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

NB : Ces informations sont présentées à la date de rédaction du présent document d'information synthétique. Elles pourront être amenées à évoluer.

Les principaux facteurs de risque liés à la détention de parts sociales de IÉS sont précisés ci-dessous :

- **Risques liés au statut de la SCIC :** La SCIC IÉS s'inscrit dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, qui n'a pas la lucrativité pour objet exclusif. La nécessité d'affecter une partie majoritaire des résultats en réserve ou au financement d'investissements limitera, de fait, la rémunération des parts.
- **Risques liés à la sortie de la coopérative :** chaque sociétaire a la possibilité de se retirer de la Société quand il le souhaite, sous réserve que la Société dispose d'une trésorerie suffisante pour honorer l'ensemble des demandes de rachat valablement formulées. Le remboursement des parts intervenant dans un délai maximal de 5 ans, à

leur valeur nominale éventuellement réduit du montant au prorata des pertes apparaissant à la clôture de l'exercice. **Le montant définitif n'est connu qu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle relatif à l'exercice clôt au cours duquel intervient la perte de la qualité d'associé.**

- **Risques financiers** : Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois ;

3 – Capital social

3.1 Parts sociales

- Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie de parts sociales conférant des droits identiques.
- La société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.
- Conformément à la modification statutaire adoptée par l'assemblée générale le 24 juin 2023, le conseil d'administration de la coopérative a voté à l'unanimité, lors de sa réunion du 12 juillet 2023, l'opération visant à augmenter le capital d'un montant maximum de 500 000€ sans avoir à solliciter l'assemblée générale. Cette campagne est valable pour une durée de deux ans, du 10 octobre 2023 au 10 octobre 2025.

Comme société à capital variable, le capital social ne peut être inférieur à 18 500 €, ni réduit du fait des retraits d'associés au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. Les statuts de la coopérative ne prévoient pas de capital social maximum ou plafond.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien [hypertexte suivant](#) pour accéder au tableau décrivant la répartition des parts sociales de la société.

3.2 Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi-fonds propres

lÉS n'a pas émis de titres de capital autres.

4 – Parts sociales offertes à la souscription

4.1 Prix de souscription : 76 € (valeur nominale des parts sociales)

4.2 Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription

Droit au dividende

Chaque part sociale ouvre droit à une part égale de la part d'excédents distribué après déduction des subventions et affectation principale aux réserves (50-57,5%), sans que cet intérêt versé aux parts sociales ne puisse représenter plus que le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points.

Pour autant, lÉS n'a jamais versé de dividendes et n'envisage pas d'en verser, cette politique de distribution ne faisant pas partie de la stratégie de la coopérative.

Droit de cession

La cession des parts sociales suppose l'agrément du cessionnaire analogue à un souscripteur tiers (articles 9.2 et 12.2 des statuts).

Droits de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Droit de retrait :

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 12 des statuts ;
- Par le décès de l'associé ou la clôture de la liquidation de la personne morale associée ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 14 des statuts.

Droit d'accès à l'information

Les associés ont accès à toutes les informations nécessaires à la bonne tenue des assemblées générales et à leurs comptes-rendus, outre le droit commun d'information à tout associé d'une SA.

Absence de droit sur la répartition du boni de liquidation (articles 16 et 19 de loi de 1947) : Le boni de liquidation est défini dans l'article 32 des statuts : « Le boni de liquidation sera attribué sur proposition de l'assemblée générale, soit à l'Union Régionale des Scop Occitanie Pôle Pyrénées, soit à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production, soit à une collectivité territoriale, soit un organisme à but non lucratif. »

Inéligibilité au mécanisme de garantie des titres

Les associés ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du code monétaire et financier et au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux parts sociales qui vous sont offertes : Titre III et Titre IV des statuts de l'ES.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien [hypertexte suivant](#) pour accéder aux statuts de la société.

4.3 Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offertes à la souscription

La transmission des parts sociales est possible sous réserve du respect de la procédure d'agrément pour le cessionnaire (article 9.2 et 12 des statuts).

La transmission ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les livres de la société. En tout état de cause, les parts sociales ainsi que les droits qui y sont attachés ne sont cessibles qu'après agrément du cessionnaire par le conseil d'administration. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les parts sociales soit par un sociétaire, soit par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts sociales est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sous réserve des dispositions de l'article 32 des statuts en cas de rachat par la société, rachat qui sera lié au retrait et sera régi par les dispositions spéciales applicables aux sociétés coopératives. En tout état de cause, le prix fixé entre les parties ou à dire d'expert ne donne aucun droit en cas de remboursement par la société au paiement d'un prix supérieur au nominal ou à la valeur nominale diminuée des pertes apparaissant à la clôture de l'exercice dans les conditions prévues aux statuts. Si à l'expiration du délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par voie judiciaire. (Article 9.2 des statuts).

En cas d'acquisition, le conseil d'administration invite le cédant à régulariser le transfert de propriété des parts sociales au profit du/des acquéreurs en signant l'ordre de mouvement correspondant dans un délai de trois mois. En cas de carence du cédant, la cession est régularisée d'office par signature de l'ordre de mouvement par le président du conseil d'administration, notifiée au cédant dans un délai d'un mois.

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative (article 8 des statuts).

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée qui apprécie librement l'existence du préjudice. (Article 14 des statuts).

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 13 et 14 des statuts (Perte de la qualité d'associé et exclusion) est arrêté par le conseil d'administration en fonction des comptes agréés par l'assemblée générale des associés pour l'exercice clôturé durant lequel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent en priorité sur les réserves statutaires puis sur le capital (article 15 des statuts).

4.4 Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription

L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales peuvent ne pas être librement cessibles (par exemple en raison de clause d'agrément ou d'autres spécificités à mentionner) ;
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale (préciser ces modalités ; en particulier les sociétés précisent si elles ont mis en place un fonds de réserve aux fins de désintéressement des sociétaires souhaitant exercer leur droit de retrait)
- des risques liés à des droits financiers et politiques différents de ceux d'autres sociétaires (le cas échéant, préciser les modalités de ces titres) ;
 - *un risque lié à l'absence de droit sur l'actif net*
 - *un risque lié à la limitation des droits de vote lié au statut coopératif de l'émetteur*
 - *un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective*

4.5 Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

A l'issue de la présente offre, les droits de vote ne seront pas modifiés. La coopérative continue d'appliquer le principe 1 sociétaire = 1 voix, indépendamment des catégories des nouveaux sociétaires.

4.6 Régime fiscal

Tout sociétaire reçoit une attestation qui lui permettra, s'il le souhaite, de déduire fiscalement une partie de sa souscription.

Les particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital ou aux augmentations de capital, sous réserve de respecter les conditions de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts (notamment de garder les parts pendant 7 ans).

Le montant de la réduction d'impôt peut aller de 18 à 25% selon la législation en vigueur à la date de souscription.

5 – Procédures relatives à la souscription.

5.1 Matérialisation de la propriété des titres :

Un registre des sociétaires est tenu à jour. Une attestation de souscription est fournie à tout nouveau sociétaire. Le service à contacter est joignable au courriel suivant : accueil@ies.coop

5.2 Séquestre

Aucune procédure de séquestre mise en place.

5.3 Connaissance des souscripteurs.

Lors de la souscription, le souscripteur atteste qu'il a pris connaissance du présent DIS et des documents liés et qu'il souscrit en toute connaissance. Notamment, il n'apparaît pas indiqué pour la société de s'enquérir auprès des personnes auxquelles la souscription de parts sociales est proposée de leurs connaissances et de leur expérience en matière financière, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs de souscription, dans la mesure où la coopérative n'offre pas une pluralité de titres financiers à souscrire outre ses seules parts sociales en l'état. La coopérative met par conséquent tous les souscripteurs en garde préalablement à leur souscription.

6 – Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Le présent document est valable jusqu'au 10 octobre 2025 et pourra être renouvelé sur décision du conseil d'administration de la coopérative.

Date d'ouverture de l'offre : 10 octobre 2023

Date de clôture de l'offre : 10 octobre 2025

- Les bulletins de souscription peuvent être directement renseignés en ligne sur le site <https://ies.coop/> une fois que la personne intéressée certifie, en cochant la case dédiée, qu'elle a pris connaissance du présent DIS et de tous les documents annexes, disponibles sur le site internet et que le souscripteur reçoit par ailleurs préalablement de la coopérative. Le souscripteur envoie alors sa pièce d'identité par courriel, si nécessaire complétée d'une seconde pièce le cas échéant et peut procéder au paiement.
- Le cas échéant, les bulletins de souscription peuvent être envoyés par mail aux personnes intéressées avec les documents d'information. Dans le cas d'un envoi par mail à l'adresse accueil@ies.coop, le bulletin est à renvoyer, avec une copie d'une pièce d'identité voire d'une seconde, soit par mail à raison d'une signature électronique à l'adresse suivante accueil@ies.coop, soit par courrier au siège de IÉS : Le Périscope, Parc technologique du canal, 7, rue Hermès, 31520, Ramonville Saint-Agne. Dans ce cas, le règlement s'effectue par chèque ou virement.
- Conformément aux statuts, le Conseil d'administration valide les souscriptions. La validation des souscriptions est mensuelle, sous réserve de la libération effective de la souscription par le souscripteur. À la suite de la validation par le conseil d'administration, le souscripteur reçoit une attestation de souscription attestant de la propriété des titres émis.
- Modalités en cas de sursouscription : la présente offre est faite pour un montant total de 500 000 € soit 6 578 parts de 76 € pour la période du 10/10/2023 au 10/10/2025. Le statut de sociétaire est acquis à la dernière des dates suivantes : de libération du prix de souscription des parts concernées et la notification de la décision d'agrément par le Conseil d'Administration. En cas de sursouscription, les derniers investisseurs ayant souscrit à la présente offre après que l'émission ait atteint le plafond de 500 000 € seront remboursés dans un délai de 60 jours du montant de leur versement.

7 – Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Aucune société ne vient s'interposer entre l'émetteur et le projet.